



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : provost\_13@hotmail.com

Le 29 avril 2026

**Objet : Votre demande d'accès du 1<sup>er</sup> avril 2026- N/Réf. : 2026-2027-1**

Bonjour,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès aux documents, qui faisait suite à notre réponse à votre demande 2025-2026-124, visant à obtenir ce qui suit :

**1. Concernant les taux de roulement** (Points 1 et 2 – document « Documents-volets 1 et 2 ») Le document présente des données détaillées par sous-catégorie d'emploi et par service. Serait-il possible d'obtenir une version simplifiée avec les éléments suivants, pour chaque année financière (2021-2022 à 2024-2025), en regroupant ensemble les titres d'emploi pertinents (professionnel services sociaux, professionnel de la santé, technicien services sociaux, etc.) :

- Nombre de démissions ;
- Nombre de renvois (ou congédiements) ;
- Nombre de départs à la retraite ;
- Nombre d'arrêts maladie (tous régimes confondus) ;
- Nombre de promotions, mutations ou changements de poste à l'interne ;
- Le nombre de poste vacants ou d'emplois non comblés;
- Le nombre de nouvelles embauches / recrutements durant l'année;
- Total moyen d'effectif pendant l'année ;
- Le total de poste (comblé ou non).

Idéalement, avec une ventilation par programme comme cela était déjà fait dans le document « Document-volets 1 et 2 ». Je répète que je désire un regroupement de tous les titres d'emplois pour éviter tout risque d'empiéter les enjeux de confidentialité (de sorte qu'il soit impossible de distinguer les psychologues des psychoéducatrices et autres, compte tenu que parfois le sous-groupe peut être très petit).

Vous trouverez en annexe 1 et 2 des documents qui répondent à votre demande.

**2. Concernant les arrêts de travail pour raisons psychologiques** (Point 3) Le document « Réponse-2025-2026-124.pdf » indique un total de 52 invalidités en assurance-salaire. Afin d'obtenir une vue d'ensemble complète et agrégée, serait-il possible de me fournir les totaux absolus suivants, pour la période 2021-2025, sans ventilation par programme ou service (ce qui devrait éviter tout enjeu de confidentialité) :

- Nombre d'arrêts couverts par l'assurance-salaire standard ; voir annexe 3.



- *Nombre d'arrêts ayant fait l'objet d'une réclamation CNESST acceptée ; voir annexe 3*
- *Nombre d'arrêts ayant fait l'objet d'une première réclamation CNESST refusée ; donnée non disponible*
- *Nombre d'arrêts ayant fait l'objet d'une contestation de la réclamation CNESST refusée donnée non disponible*
- *Nombre d'arrêts ayant fait l'objet d'une contestation de la réclamation CNESST acceptée ; donnée non disponible*
- *Nombre total de réclamations CNESST déposées (acceptées + refusées). donnée non disponible*
- *Nombre total d'intervenants (effectif moyen ou total unique) pour la période 2021-2025, afin de contextualiser ces chiffres. Voir annexe 1 colonne « total moyen d'effectif ».*

*Afin d'obtenir une vue d'ensemble complète et agrégée, serait-il possible de me fournir les totaux absolus suivants, pour la période 2021-2025, **sans ventilation par programme ou service** (ce qui devrait éviter tout enjeu de confidentialité)*

Pour les données non disponibles, l'établissement ne détient pas de document compilant les renseignements demandés. La production de tels documents nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Ainsi, nous ne pouvons accéder à ces demandes en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi) libellé comme suit:

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard  
Responsable substitut de l'accès aux documents  
administratifs

p.j. Annexes  
Note explicative

## **NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).